



**FONTENAY-TRESIGNY**

## **DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-10**

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Affiché le

ID : 077-217701929-20230309-2023\_DM10-DE

### **FIXANT LES TARIFS DU REPAS DANSANT « A LA DECOUVERTE DES CULTURES » DU VENDREDI 31 MARS 2023**

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129\_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de fixer les tarifs des manifestations organisées par la Commune,

**Considérant** la volonté de la commune de Fontenay-Trésigny de permettre au conseil municipal des jeunes d'organiser un repas dansant « à la découverte des cultures » le vendredi 31 mars 2023 à la salle des fêtes,

**Considérant** que le coût de la prestation musicale pour le repas dansant « à la découverte des cultures » du vendredi 31 mars 2023 est de 450 €,

**Considérant** que le prix du repas payé par la commune de Fontenay-Trésigny est de 30 € pour les adultes et de 15 € pour les enfants de 6 à 14 ans,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De fixer les tarifs du repas dansant « à la découverte des cultures » du vendredi 31 mars 2023 de la façon suivante :

- Adulte : 25 euros
- Enfant de 6 à 14 ans : 10 euros
- Enfant de moins de 6 ans : gratuit

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, chargés de son exécution.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Fontenay-Trésigny,  
le 7 mars 2023



**Le Président,  
Patrick ROSSILLI**